

Cour d'appel de Grenoble, 12 janvier 2023 :

Annulation d'un contrat pour erreur sur la compatibilité d'un site à la législation sur les données à caractère personnel

Ce premier trimestre 2023 est marqué par de nombreuses décisions impactantes en matière de contrats informatiques. Les juges du fond font en effet le choix de protéger les clients des prestataires, parfois par des interprétations surprenantes d'ingéniosité. Tout d'abord, en matière de responsabilité des hébergeurs quand ils sont soumis à une obligation de sauvegarde des données, comme c'est le cas pour OVH (<https://www.racine.eu/wp-content/uploads/2023/03/mars-2023-ip-it-condamnation-ovh.pdf>). Mais également, en matière de l'appréciation de l'erreur d'un client ayant conclu un contrat de licence d'exploitation d'un site internet non conforme à la législation sur les données à caractère personnel au moment de la signature du contrat.

Le litige en question opposait la société Optique Saint-Jacques, la cliente, aux sociétés Leasecom et Cometik, prestataires intervenant notamment dans la fourniture de sites web.

Un contrat avait été conclu en mars 2016 entre le client et la société Cometik par lequel Cometik lui fournissait une licence d'exploitation de site internet. Optique Saint-Jacques a souhaité résilier le contrat en octobre 2017 et a cessé ses paiements à compter du mois suivant. Le contrat ayant été cédé à la société Leasecom, cette dernière a, le 26 mars 2018, mis en demeure le client de payer l'ensemble des frais sous un délai de 8 jours, la menaçant d'une résiliation accompagnée du paiement des frais afférents à cette dernière.

La société Optique Saint-Jacques a été condamnée à payer ces différents frais lors d'une décision du tribunal de commerce du 21 juin 2021. Elle a interjeté appel.

Si plusieurs fondements ont permis à la Cour d'appel de donner raison à la société Optique Saint-Jacques, c'est celui relatif à la reconnaissance d'une erreur pour non-conformité du site internet à la législation sur les données à caractère personnel dont il sera question :

Un certain nombre de manquement à la législation sur la protection des données, s'agissant notamment de l'obligation d'obtenir le consentement des utilisateurs lors du recours à des cookies et de l'obligation d'information, a en effet été constaté par un huissier de justice, le 1^{er} avril 2022 :

1. Si les utilisateurs du site sont informés de l'existence de cookies et de leur possibilité de les refuser, la poursuite de la navigation implique l'acceptation de cookies pour disposer de services adaptés à leurs centres d'intérêts ;
2. L'huissier a constaté ensuite que sept cookies avaient été installés sans son consentement ;
3. Le formulaire de contact sollicitant la fourniture d'informations personnelles ne prévoyait pas de dispositions relatives à la collecte, au traitement ou à la protection des données ;
4. L'huissier a également constaté que six nouveaux cookies, dont un en provenance de Google, avaient été installés sans son accord.

De plus, le contrat protégeait pratiquement intégralement le prestataire en cas de manquement. En effet, il stipulait que le client, exerçant seul les pouvoirs de direction et de contrôle du site internet et de la diffusion des données, était seul responsable du site. A cela s'ajoute une garantie au bénéfice du prestataire que le client réaliserait toutes les formalités préalables auprès de la CNIL et qu'il prendrait à sa charge toutes actions en lien avec la diffusion des données.

Tout semblait donc accabler la société Optique Saint-Jacques :

- Un ensemble de manquements au RGPD ;
- Le contrat prévoyait sa responsabilité exclusive dans sa gestion du site.

Pour autant, la Cour d'appel a dégagé une obligation d'information à l'encontre du prestataire et l'a utilisée pour justifier la nullité du contrat pour erreur sur les qualités essentielles du site.

La Cour a effet constaté que le client devait être informé par le « prestataire informatique de l'existence de logiciels permettant l'installation de cookies destinés à utiliser de telles données »¹ : le prestataire ne justifie pas d'avoir procédé à une telle information.

En outre, la Cour considère que le prestataire n'a pas apporté un élément essentiel sur le site qu'il a conçu et installé, de telle sorte que l'acceptation sans réserve ni observation du site ne permet pas de suppléer à l'absence de l'information en cause.

La Cour d'Appel a donc considéré que le contrat était nul pour erreur sur une qualité essentielle du site internet, le client pouvant s'attendre légitimement à ne pas collecter illégalement des données personnelles.

Cette décision marque le choix de la Cour de protéger le client, en le considérant comme un professionnel non averti et devant bénéficier d'une information extrêmement complète sur ses droits et obligations s'agissant de la gestion de son site internet, peu important les stipulations du contrat. Les obligations relatives aux sites internet sont nombreuses, les prestataires fournissant des sites internet devront donc porter une attention toute particulière à leur collaboration avec leurs clients pour les informer sur les différentes réglementations et leurs conséquences sur les fonctionnalités de leurs sites, au risque de voir leur contrat annulé pour erreur. Espérons toutefois qu'un tel raisonnement ne permettra pas à des clients opportunistes de procéder à la résiliation de leurs contrats au titre de ce seul argument.

Auteurs



Eric Barbry
Avocat associé
ebarbry@racine.eu



Olivier Quelin
Juriste
oquelin@racine.eu

¹ CA Grenoble, Chambre commerciale, 12 janvier 2023, N°21/03701